RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Damien Abad

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Damien Adam

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Laurent Alexandre

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Gabriel Amard

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Christophe Barthès

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député losé Beaurain

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 11. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie
et Alertes
en santé publique
et et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Olivier Becht

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Édouard Bénard

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 15. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Emmanuel Blairy

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jean-Yves Bony

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

²⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jorys Bovet

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

²² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Pascale Boyer

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

²⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Guy Bricout

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

²⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jean-Louis Bricout

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

²⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Anthony Brosse

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

²⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

³⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Danielle Brulebois

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

³² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Stéphane Buchou

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

³⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Aymeric Caron

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

³⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie
et Alertes
en santé publique
et et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jean-Victor Castor

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

³⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Pierre Cazeneuve

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁴⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Claire Colomb-Pitollat

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ⁴¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁴² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Mickaël Cosson

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ⁴³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁴⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité DÁSPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Bérangère Couillard

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 45. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁴⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Annick Cousin

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁴⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁴⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité



Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Catherine Couturier

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ⁴⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁴⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁵⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Vincent Descoeur

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁵¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁵² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité DÁSPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Nicolas Dragon

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁵⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Olivier Faure

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁵⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Sylvie Ferrer

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁵⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Daniel Grenon

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁶⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jérôme Guedj

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁶² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Yannick Haury

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁶⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Chantal Jourdan

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 65. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁶⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Julie Laernoes

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁶⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Maxime Laisney

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁷⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Florence Lasserre

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁷¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁷² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Sandrine Le Feur

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁷⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Gérard Leseul

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁷⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jean-François Lovisolo

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁷⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁷⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité



Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Aude Luquet

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁸⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie
et Alertes
en santé publique
et et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Laurence Maillart-Méhaignerie

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁸² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Emmanuel Maquet

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁸⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Matthieu Marchio

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁸⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Alexandra Masson

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁸⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Manon Meunier

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁸⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁹⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Pierre Meurin

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ⁹¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁹¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁹² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité



Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Marcellin Nadeau

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁹⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Hubert Ott

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 95. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁹⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁹⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jimmy Pahun

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ⁹⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

⁹⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Sophie Panonacle

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

⁹⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁰⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** Égalité Fraternité

Commission nationale en santé publique

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Christelle Petex

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 101. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁰² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 103. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁰⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Nicolas Ray

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 105. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

¹⁰⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁰⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Véronique Riotton

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 107. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁰⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Anne Stambach-Terrenoir

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 109. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹¹⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député lean-Pierre Taite

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ¹¹¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹¹² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Nicolas Thierry

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹¹⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Huguette Tiegna

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation ¹¹⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹¹⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et en vironnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député David Valence

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 117. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹¹⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Frédéric Valletoux

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹²⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Antoine Vermorel-Marques

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 121. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

¹²¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹²² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité Commission nationale

DASPE

Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Antoine Villedieu

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 123. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

_

¹²³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹²⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc





Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Nathalie Bassire Secrétaire de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 125. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹²⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et

¹²⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulo





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Luc Fugit
Secrétaire de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire
Rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation de
la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la
radioprotection pour répondre au défi de la relance
de la filière

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 127. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes

¹²⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de

¹²⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

a pulo





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Loïc Prud'homme Secrétaire de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 129. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

_

¹²⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹³⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulo





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Anne-Cécile Violland Secrétaire de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

<u>Objet</u> : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 131. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹³¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹³² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulo





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Lisa Belluco Vice-présidente de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 133. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

-

¹³³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹³⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulos





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Madame la députée Marjolaine Meynier-Millefert Vice-présidente de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 135. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

_

¹³⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹³⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulos





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Bruno Millienne Vice-président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

<u>Objet</u>: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 137. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

⁻

¹³⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹³⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulos





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Pierre Vatin Vice-président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Objet: Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un avis en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 139. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

-

¹³⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁴⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁴⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulos





Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf: CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député Jean-Marc Zulesi Président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

<u>Objet</u> : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un <u>avis</u> en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation 141. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹⁴¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

⁻ Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

⁻ Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que <u>le règlement intérieur</u> de la future autorité « définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁴².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, a minima, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s); à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats; aux règles de transparence applicables à ces activités; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

¹⁴² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

Pierre-Henri Duée

Olivier Leclerc

A pulo